

REVUE DE PRESSE

Du 15 au 30 novembre 2025



Tél 01 42 80 93 93

e-mail : apasp@apasp.com

MARCHES PUBLICS

PUBLICATION

*

La France se dote d'un second plan pluriannuel de lutte contre la corruption

Le plan national pluriannuel de lutte contre la corruption

Le Gouvernement a adopté son deuxième plan pluriannuel de lutte contre la corruption **sur la période 2025-2029**. L'État est déterminé à lutter contre les atteintes à la probité en se fixant des priorités pour faire face aux risques spécifiques engendrés par la corruption. Présentation des 36 mesures de ce second plan pluriannuel.

Ce plan, d'une durée de quatre ans, est structuré **en quatre axes comportant 36 mesures** :

- Renforcer la lutte contre la corruption et les atteintes à la probité au sein de l'administration de l'État,
- Aider les collectivités territoriales à lutter contre les atteintes à la probité,
- Protéger les acteurs économiques contre les atteintes à la probité.
- Lutter contre la corruption au niveau international.

La Direction des achats de l'Etat a mis en ligne une fiche-outil dédiée à la mise en œuvre de l'article 58 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire, dite loi AGECL

Pour rappel, ce texte, qui instaure l'obligation d'acquisition de biens issus du réemploi, de la réutilisation ou contenant des matières recyclées, a été mis en place en mars 2021. Il a ensuite fait l'objet d'une évaluation en 2022 et 2023, dont les conclusions ont donné lieu à un nouveau décret clarifiant le dispositif. Celui-ci a notamment modifié la liste des produits ciblés, fixé des objectifs échelonnés et permis la valorisation des dons.

Certificats d'économies d'énergie : du nouveau pour la rénovation d'éclairage extérieur

- Arrêté NOR : ECOR2532581A du 24 novembre 2025, JO du 25 novembre.

Un arrêté du 24 novembre modifie la fiche d'opération standardisée RES-EC-104 « Rénovation d'éclairage extérieur » en limitant le bénéfice de cette fiche à l'Etat et ses établissements publics ainsi que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics et en la limitant à l'éclairage public.

Il supprime la bonification relative aux actions réalisées dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental de transport d'électricité pour cette même fiche.

Cet arrêté s'applique aux opérations engagées à compter du lendemain de la publication du présent arrêté.

Consultation publique sur un projet de décret portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique

L'entrée en vigueur des dispositions envisagées est prévue au **1er janvier 2026**, sous réserve de celles qui entrent en vigueur au 1^{er} avril 2026 et au 21 août 2026.

Principales mesures de simplification proposées

Le projet de décret modifie le code de la commande publique afin notamment de :

- **Rehausser les seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés publics**, en pérennisant d'une part le seuil de dispense de procédure pour les **marchés de travaux** dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes, et d'autre part **en relevant ce seuil à 60 000 euros HT pour les marchés de fournitures ou de services**. Le rehaussement de ce dernier seuil sera applicable à partir du 1^{er} avril 2026 ;
- **Relever**, par coordination, **de 40 000 euros HT à 60 000 euros HT le seuil pour la publication des documents de la consultation sur le profil de l'acheteur à partir du 1^{er} avril 2026** ;
- **Relever le seuil applicable aux marchés innovants** au niveau du **seuil européen des marchés de fournitures et de services** (140 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2026) ;
- **Abaiss**er le plafond du chiffre d'affaires minimal exigible des entreprises candidates de **deux fois à une fois et demie** le montant du marché ;
- **Clarifier** que l'analyse des offres s'effectue **sur la base du prix ou du coût toutes taxes comprises** ;
- **Autoriser** les acheteurs à contracter directement avec le **soumissionnaire arrivé en seconde position** en cas d'incapacité de l'attributaire à exécuter le marché, sans qu'une clause spécifique ne soit nécessaire dans les documents de consultation ;
- **Étendre** certaines dispositions réglementaires aux **collectivités d'outre-mer**, conformément à la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Projet de décret portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique

- [Ouvrir](#)
- https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/media-document/D%C3%A9cret%20simplification%20du%20droit%20de%20la%20commande%20publique_2nde%20consultation.pdf?v=1764346130
- Télécharger (PDF - 200.7 Ko)

Notice explicative sur le projet de décret portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique

- [Ouvrir](#)
- Télécharger (PDF - 383.0 Ko)
- https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/media-document/Notice%20explicative%20v-28-11-25.pdf?v=1764346130

♦♦

JURISPRUDENCE

Responsabilité financière des gestionnaires publics : Se servir soi-même, pas toujours une bon idée

Cour des comptes, 21 novembre 2025, n° S-2025-1722

Par la décision de renvoi susvisée, M. X, ancien directeur de l'office de tourisme de Biarritz, a été renvoyé devant la Cour des comptes pour avoir engagé des dépenses sans y être habilité, octroyé des remises tarifaires indues à des clients de l'office de tourisme et accordé des primes indues au personnel dudit office de tourisme. Ont également été renvoyés devant la Cour, M. Y, ancien président de l'office de tourisme, pour avoir engagé des dépenses sans y être habilité, et M. Z, ancien agent comptable de l'établissement, pour avoir émis des titres de recettes sans disposer des pièces justifiant des remises tarifaires.

Il résulte des dispositions rappelées aux points 18 à 21 que le directeur de l'office de tourisme ne pouvait pas passer des marchés publics sans disposer d'une délégation du comité de direction. 25. Une délégation d'un organe délibérant ne pouvant être implicite ni se présumer, en l'absence de cette délégation, seul l'organe délibérant est en mesure de prendre les décisions qui relèvent du pouvoir dont il est investi de manière statutaire. Il résulte des dispositions rappelées aux points 18 à 21 que le directeur de l'office de tourisme ne pouvait pas passer des marchés publics sans disposer d'une délégation du comité de direction. 25. Une délégation d'un organe délibérant ne pouvant être implicite ni se présumer, en l'absence de cette délégation, seul l'organe délibérant est en mesure de prendre les décisions qui relèvent du pouvoir dont il est investi de manière statutaire

Il ressort du dossier que le président de l'office du tourisme a signé, le 2 avril 2019, une convention triennale d'objectifs et de moyens organisant les relations entre la ville de Biarritz et l'office de tourisme. Le président n'a pu produire aucune délibération du comité de direction l'autorisant à signer cette convention.

Il ressort du dossier que le directeur de l'office de tourisme a bénéficié d'un véhicule de fonction, du 1er septembre 2015 au 31 mai 2021. À l'occasion de son départ à la retraite, le 31 mai 2021, il a acquis ce véhicule à titre personnel, au prix de 12 060 €, alors que sa valeur nette comptable était de 20 868 €. Le directeur de l'office de tourisme, dès lors qu'il n'était plus en fonctions à la date des faits, ne pouvait pas signer le certificat de cession du véhicule. Au surplus, il ne disposait d'aucune délibération préalable du comité de direction pour ce faire.

CONTENTIEUX PASSATION

Annulation d'un accord-cadre relatif aux obsèques

CAA de TOULOUSE, 3ème chambre, 18/11/2025, 23TL01989, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé le rejet de la demande d'annulation d'un accord-cadre relatif aux obsèques de personnes sans ressources, conclue entre une commune et une société d'économie mixte. La société requérante a soutenu que la commune avait méconnu son règlement de consultation et les principes de transparence et d'égalité de traitement, notamment en prenant en compte la disponibilité du personnel, non mentionnée dans le règlement. La cour a jugé que la disponibilité du personnel était un élément d'appréciation légitime du sous-critère "moyens humains", et que le

règlement ne l'interdisait pas. De plus, la cour a écarté les allégations de conflit d'intérêts, considérant que les liens entre la commune et la société attributaire ne compromettaient pas l'impartialité de la procédure. Enfin, le marché étant entièrement exécuté, la demande de résiliation a été déclarée sans objet.

Rejet d'une offre pour tardiveté

Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 13/11/2025, 506640, Inédit au recueil Lebon

La société a contesté le rejet de son offre pour un marché public, arguant que son envoi avait été entravé par des problèmes techniques liés à la taille des fichiers. Le juge des référés a suspendu la décision de rejet, considérant que l'acheteur public ne pouvait pas écarter une offre comme tardive si le soumissionnaire avait effectué les diligences normales pour la soumettre dans les délais. Il a été établi que l'équipement informatique et la plateforme de soumission ne présentaient pas de dysfonctionnement, et que l'impossibilité de télétransmettre l'offre était due à des contraintes non communiquées. En conséquence, l'acheteur était tenu d'examiner l'offre. Le pourvoi de l'acheteur a été rejeté, et il a été condamné à verser des frais à la société.

Le critère environnemental n'implique pas de devoir tenir compte de la distance parcourue TA Nantes, ord. 20 novembre 2025, Sté Brangeon recyclage Atlantique n° 2517807

Le juge a considéré qu'un critère "impact environnemental" dans un marché public de collecte/traitement des déchets n'oblige pas l'acheteur public à tenir compte de la distance parcourue : l'absence de pondération du critère en fonction du transport ne constitue pas nécessairement une irrégularité.

Autrement dit : un critère environnemental peut être défini de façon "générale" (ex. politique environnementale, gestion des installations, certifications, etc.) sans exiger la prise en compte des émissions liées au transport — à condition que le critère ait été clairement décrit dans les documents de la consultation.

Compétence du juge

TA Marseille, 7 novembre 2025, n° 2513778

Dans cette affaire, une société privée contestait la procédure de passation d'un marché attribué à un autre opérateur privé (dans le secteur logement social — organisme HLM / société d'économie mixte). Le tribunal a jugé que la contestation ne relevait pas de la compétence du juge administratif mais du juge judiciaire : l'affaire n'entrait pas dans le champ d'un "contrat public" soumis au régime de la commande publique pour le contentieux précontractuel.

Autrement dit : la nature privée des parties peut conduire à écarter la compétence du juge administratif, même si le contrat porte sur un marché soumis au code de la commande publique (en l'espèce, logement social)

CONTENTIEUX EXECUTION

La modification de la méthode de rémunération prévue dans un accord-cadre ne change pas sa nature globale si elle ne conduit pas à une altération fondamentale de son équilibre

Arrêt de la CJUE, 16 octobre 2025, Polismyndigheten contre Konkurrensverket, Aff. C-282/24

En cours d'exécution, l'acheteur a négocié avec les titulaires une modification des conditions de rémunération : la répartition des coûts entre zones d'intervention a été ajustée sans augmentation de la valeur totale des accords-cadres. Une telle modification n'a pas pour effet de changer la nature globale de l'accord-cadre tant qu'elle n'en bouleverse pas fondamentalement l'équilibre. Ainsi, une simple adaptation de la méthode de rémunération n'impactant qu'à la marge la valeur totale de l'accord-cadre, ne saurait en principe, être regardée comme un tel changement.

Cependant, la Cour ajoute qu'une modification même marginale peut relever de l'article 72, paragraphe 2, si elle conduit « à une altération fondamentale de l'équilibre de cet accord-cadre et donc à un changement de la nature globale dudit accord-cadre », en plaçant par exemple le titulaire dans une situation nettement plus favorable que celle prévue initialement. Dans ce cas, la modification serait susceptible de changer la nature globale de l'accord-cadre et, partant, de nécessiter une nouvelle procédure de passation.

Le retard de règlement des factures ne signifie pas un différend

CAA de Bordeaux, 1er octobre 2025, req. n°25BX00921

L'apparition d'un différend, au sens des stipulations précitées, entre le titulaire du marché et l'acheteur, résulte, en principe, d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'acheteur et faisant apparaître le désaccord. Elle peut également résulter du silence gardé par l'acheteur à la suite d'une mise en demeure adressée par le titulaire du marché l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un certain délai. En revanche, en l'absence d'une telle mise en demeure, la seule circonstance qu'une personne publique ne s'acquitte pas, en temps utile, des factures qui lui sont adressées, sans refuser explicitement de les honorer, ne suffit pas à caractériser l'existence d'un différend au sens des stipulations précédemment citées.

Litige entre le titulaire d'un marché et l'acheteur — pénalités contractuelles

CE, 24 novembre 2025, n° 497438

En application de l'Cahier des clauses administratives générales (CCAG) marchés de fournitures courantes et services (article 37), le titulaire d'un marché doit, en principe, adresser un mémoire de réclamation dans le délai de 2 mois dès la survenance d'un différend avec l'acheteur pour saisir le juge du contrat.

Toutefois — et c'est la précision issue de cet arrêt — cette obligation de réclamation préalable ne s'applique pas lorsque l'acheteur inflige des pénalités contractuelles en exécution du marché : le titulaire ne peut se voir opposer la forclusion prévue à l'article 37 du CCAG dans ce cas.

En conséquence, le juge a validé que le titulaire puisse contester les pénalités sans mémoire de réclamation préalable, ce qui assouplit le régime contentieux en matière de pénalités.

Différend entre le titulaire d'un marché de services et l'acheteur devant faire l'objet d'un mémoire en réclamation

Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 24/11/2025, 497438

Il résulte des stipulations de l'article 37 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services que, lorsqu'intervient, au cours de l'exécution d'un marché, un différend entre le titulaire et l'acheteur, résultant d'une prise de

position écrite, explicite et non équivoque émanant de ce dernier et faisant apparaître le désaccord, le titulaire doit présenter, dans un délai de deux mois, un mémoire de réclamation, à peine d'irrecevabilité de la saisine du juge du contrat. ...En revanche, il résulte des termes mêmes de ces stipulations qu'elles ne s'appliquent pas lorsque l'acheteur entend infliger au titulaire des pénalités au cours de l'exécution du marché. Dans ce cas, si le titulaire ne peut contester ces pénalités devant le juge qu'à la condition d'avoir présenté au préalable une demande et s'être heurté à une décision de rejet, les stipulations de l'article 37 relatives à la naissance du différend et au délai pour former une réclamation ne sauraient lui être opposées.

Pouvoir de résiliation par l'assureur pour défaut de paiement d'une prime par une collectivité Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 24/11/2025, 504129

Il résulte des articles L. 113-3 et R. 113-1 du code des assurances, 1) qui sont applicables aux marchés publics d'assurance, qu'en cas de défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime par l'assuré, la garantie accordée par l'assureur peut être suspendue trente jours après une mise en demeure de l'assuré résultant du seul envoi d'une lettre recommandée et que la police peut être résiliée à l'initiative de l'assureur dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours....2) Une collectivité publique qui, malgré une telle mise en demeure, n'a pas payé les primes dont elle est débitrice envers une société d'assurance, n'est pas recevable à demander au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA), d'ordonner à la société de reprendre et de poursuivre l'exécution d'obligations contractuelles qui avaient pris fin à la suite de la résiliation par cette société, sur le fondement des articles L. 113-3 et R. 113-1 du code des assurances, du contrat qui la liait à la commune

Résiliation d'un marché public pour faute

CAA de LYON, 4ème chambre, 20/11/2025, 24LY01128, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé la résiliation d'un marché public pour faute du titulaire, en raison de l'absence de production d'attestations d'assurance décennale et de sous-traitance non déclarée, conformément aux articles 46.3.1 et 9 du cahier des clauses administratives générales. La cour a jugé que les irrégularités invoquées par le titulaire, telles que l'absence de mise en demeure préalable, n'affectaient pas la validité de la résiliation. De plus, la cour a rejeté les demandes d'indemnisation pour préjudices liés à la résiliation, considérant que la faute du titulaire justifiait cette décision. Concernant les prestations non rémunérées, la cour a validé le jugement de première instance qui avait reconnu certaines prestations exécutées, mais a précisé que les travaux n'avaient pas débuté, limitant ainsi l'indemnisation. Enfin, la cour a réformé le jugement sur le point des intérêts moratoires, les faisant courir à partir d'une date précise, tout en rejetant le surplus des demandes.

Responsabilité décennale et prescription

CAA de NANTES, 4ème chambre, 28/11/2025, 24NT03327, Inédit au recueil Lebon

Le syndicat mixte du Point Fort a demandé réparation pour des désordres affectant un ouvrage, mais la cour a confirmé que l'action en garantie décennale était prescrite, le délai de dix ans ayant commencé à courir à partir de la réception des travaux, effective au 7 septembre 2009. Les désordres concernant les voiles séparatifs des silos n'étaient pas couverts par la garantie décennale, car la réception avait été prononcée sans réserves à leur égard. De plus, le contrat de travaux ne permettait pas de revendiquer la garantie des vices cachés, car il ne s'agissait pas d'un contrat de vente. La cour a également constaté qu'aucune faute assimilable à une fraude ou à un dol n'avait été établie contre les sociétés mises en cause, les désordres étant le résultat d'une

mauvaise appréciation des contraintes d'exploitation. Concernant les désordres des murs périphériques, bien qu'ils soient couverts par la garantie décennale, le syndicat n'a pas prouvé que les travaux de reprise étaient nécessaires, car des décisions ultérieures indiquaient une démolition complète. Enfin, la cour a rejeté les demandes de frais d'expertise à la charge des sociétés, les considérant non perdantes dans l'instance.

Responsabilité du mandataire du maître d'ouvrage

CAA de PARIS, 4ème chambre, 28/11/2025, 24PA03582, Inédit au recueil Lebon

La société Sogefi a contesté le jugement du tribunal administratif qui n'a pas fait droit à sa demande de condamnation de la société d'économie mixte, mandataire du maître d'ouvrage, et a seulement condamné le centre d'action sociale à lui verser une somme modique. La cour a rappelé que la responsabilité du mandataire ne peut être engagée que pour des fautes commises en dehors du cadre du contrat de mandat, et que les constructeurs doivent rechercher la responsabilité du maître d'ouvrage. En l'espèce, Sogefi ne pouvait pas demander la condamnation de la société d'économie mixte pour des préjudices liés à des fautes dans la direction du chantier, car ces fautes relevaient de la responsabilité du maître d'ouvrage. De plus, la cour a jugé que les conclusions d'appel incident du centre d'action sociale étaient irrecevables, tout comme la demande de Sogefi contre ce dernier, présentée tardivement. Enfin, la cour a annulé le jugement en ce qui concerne les conclusions de la société d'économie mixte, en raison d'une contradiction entre les motifs et le dispositif du jugement initial. La Sogefi a été condamnée à verser des frais au centre d'action sociale et à la société d'économie mixte.

Responsabilité solidaire en matière de travaux publics

CAA de VERSAILLES, 5ème chambre, 27/11/2025, 23VE02080, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé la responsabilité solidaire du département et de l'entreprise de travaux publics pour les dommages causés à une habitation suite à des travaux de réfection de la rue, en se fondant sur le rapport d'expertise qui établit un lien de causalité entre les travaux réalisés et les désordres constatés. Les juges ont rejeté les arguments de l'entreprise concernant la préexistence des fissures et l'absence de lien entre les travaux et les dommages, soulignant que les vibrations engendrées par les travaux avaient perturbé l'assise du mur. La cour a également retenu que la conception du trottoir, qui favorisait les infiltrations d'eau, était à l'origine des désordres. En conséquence, le montant de l'indemnité a été révisé pour inclure des frais supplémentaires liés aux travaux de reprofilage et aux intérêts d'un prêt bancaire contracté pour financer les réparations. La cour a également statué sur les appels en garantie, confirmant que l'entreprise devait garantir le département des condamnations prononcées à son encontre, malgré la réception sans réserve des travaux. Enfin, les frais de justice ont été mis à la charge solidaire des deux parties, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Responsabilité des maîtres d'œuvre et garantie décennale

CAA de MARSEILLE, 6ème chambre, 25/11/2025, 24MA02160, Inédit au recueil Lebon

La commune a engagé une action en justice pour obtenir réparation des désordres affectant un ouvrage, mais la cour a confirmé que les désordres thermiques ne compromettaient pas la solidité

de l'édifice, excluant ainsi la responsabilité décennale des constructeurs. La cour a également retenu que la réception des travaux avait été prononcée sans réserve, ce qui rendait irrecevables les demandes fondées sur la garantie décennale. En revanche, la responsabilité contractuelle des maîtres d'œuvre a été engagée pour défaut de conseil, car ils n'ont pas alerté la commune sur les conséquences d'une modification du projet qui a affecté le système de ventilation. La faute du maître d'ouvrage a également été reconnue, ce qui a conduit à une exonération partielle de la responsabilité des maîtres d'œuvre. La cour a finalement condamné les maîtres d'œuvre à indemniser la commune, tout en tenant compte des fautes respectives. Les frais d'expertise ont été mis à la charge des maîtres d'œuvre, et des sommes ont été allouées à la commune au titre des frais liés au litige.

Annulation du jugement et renvoi pour expertise

CAA de MARSEILLE, 6ème chambre, 24/11/2025, 24MA02892, Inédit au recueil Lebon

La cour a annulé le jugement du tribunal administratif qui avait condamné la métropole à verser une somme à la société au titre d'un marché de maîtrise d'œuvre, en raison d'une procédure irrégulière liée à l'expertise. La métropole a contesté le jugement en arguant que l'expert avait méconnu le principe du contradictoire et que le jugement était insuffisamment motivé. La cour a constaté que le rapport d'expertise se contentait de reproduire les arguments de la société sans analyse critique, remettant ainsi en cause la partialité de l'expertise. En conséquence, la cour a décidé de statuer sur la demande de la métropole et a ordonné une nouvelle expertise pour évaluer les préjudices subis par la société. La métropole a été condamnée à verser une somme pour des dépenses non amorties, mais d'autres demandes de la société ont été rejetées. La cour a également prévu une médiation ou une nouvelle expertise pour les réclamations non statuant dans l'arrêt.

Résiliation d'un marché public pour faute du titulaire

CAA de LYON, 4ème chambre, 20/11/2025, 24LY01130, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé la résiliation d'un marché public pour faute du titulaire, en se fondant sur l'absence de production d'une attestation d'assurance de responsabilité décennale, exigée par le cahier des clauses administratives générales. La cour a également rejeté les arguments de la société concernant l'irrégularité de la résiliation, soulignant que les fautes imputées à la commune ne justifiaient pas une indemnisation. En ce qui concerne la sous-traitance, la cour a constaté que les sous-traitants avaient été déclarés et acceptés, ce qui ne constituait pas une faute. La cour a également précisé que la résiliation était justifiée, indépendamment des autres motifs invoqués. Enfin, la cour a statué que la société ne pouvait prétendre à une indemnisation pour les préjudices subis, en raison de la faute qui lui était imputable. Les conclusions de la commune visant à contester le jugement initial ont été rejetées.

Rejet de la demande de paiement du solde du décompte général

CAA de TOULOUSE, 3ème chambre, 18/11/2025, 24TL00291, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé le rejet de la demande de la société pour le paiement du solde du décompte général des travaux, considérant que la réception des travaux n'avait pas été prononcée, ni expressément ni tacitement, conformément aux articles 41.1 et 41.3 du cahier des clauses administratives générales. Le projet de décompte final, transmis avant la réception, a été jugé prématuré et n'a pas pu donner lieu à un décompte général et définitif. La commune a justifié son

refus de réception par des malfaçons, notamment des fissures, qui n'ont pas été acceptées par le maître d'œuvre. De plus, la société n'a pas respecté les procédures nécessaires pour obtenir la réception des travaux, notamment en n'informant pas le représentant du pouvoir adjudicateur de l'inaction du maître d'œuvre. Enfin, les demandes d'indemnisation pour préjudice économique ont été déclarées irrecevables, la société n'ayant pas contesté cette irrecevabilité en appel.

Rejet de la demande de provision pour créance contestable

CAA de VERSAILLES, Juge des référés, 14/11/2025, 25VE02511, Inédit au recueil Lebon

La société a sollicité une provision de 284 231 euros au titre de travaux réalisés, mais le juge des référés a rejeté cette demande en raison de l'existence de contestations sérieuses sur le montant de la créance. Bien que les travaux aient été achevés, des pénalités de retard significatives ont été signalées, remettant en cause la certitude de la créance. Le juge a précisé que pour accorder une provision, l'obligation doit être non sérieusement contestable, ce qui n'était pas le cas ici. De plus, la commune n'a pas été condamnée à verser des frais à la société, conformément aux dispositions du code de justice administrative. L'ordonnance a donc confirmé le rejet de la demande de la société et les conclusions de la commune.

VOIR OU REVOIR LA TABLE RONDE DE LA 204^{Eme} session d'études

LA LOI MOP FÊTE SES 40 ANS

Sur l'espace adhérents du site web de l'APASP, vous pouvez voir ou revoir la table ronde qui s'est tenue lors de la 204^{ème} session d'études : la loi MOP fête ses 40 ans avec Jean Marc PEYRICAL, Yann BARANGER, Nicolas VOLCKAERT et Florian LAURENÇON

Connectez-vous avec vos codes adhérents :

<https://www.apasp.com/revoir-les-sessions-d-etudes>

Dates de nos prochaines sessions d'études 2026

- Les 30 et 31 mars Actualité de la commande publique
- Les lundi 12 et mardi 13 octobre Actualité des marchés de travaux
- Et 2 autres journées en Visio 23 juin et 26 novembre

Un séminaire avec des ateliers commande publique se tiendra en Guadeloupe et en Martinique en mai 2026

ADHESION 2026

Lien de téléchargement du bulletin d'adhésion 2026

<https://www.apasp.com/adherer>

.....